



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Directions to the CRTC (Direct-
to-Home (DTH) Satellite
Distribution Undertakings)
Order**

**Décret d'instructions au CRTC
(entreprises de distribution par
satellite de radiodiffusion
directe (SRD))**

SOR/95-319

DORS/95-319

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Issuing Directions to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting Policy for the Licensing of Direct-To-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Directions

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Instructions

Registration
SOR/95-319 July 6, 1995

BROADCASTING ACT

Directions to the CRTC (Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings) Order

P.C. 1995-1105 July 6, 1995

Whereas all classes and types of satellite broadcasting undertakings play a significant role in the implementation of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*;

Whereas DTH distribution undertakings will become increasingly important primary and alternative means for the distribution of Canadian programming services, in both official languages, as well as of foreign programming services to subscribers in all parts of Canada;

Whereas DTH distribution undertakings can, if appropriately regulated, develop into an important vehicle for the distribution of Canadian pay-per-view services as well as other new services and thereby make significant contributions to the development of independently-produced Canadian programming;

Whereas DTH distribution undertakings should operate through licensing in a dynamically competitive market, subject to appropriate requirements, including their contribution to the development of programming, in order to provide pay-per-view services and other Canadian and foreign programming services in competition with each other and with other distribution undertakings that provide programming services to Canadians;

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission should not refuse to issue a DTH distribution undertaking licence on the basis of a concern for economic viability;

Whereas the contribution of DTH distribution undertakings should include a financial contribution of more than five per cent of gross annual revenues to the production of Canadian programming;

Whereas it is in the public interest to have DTH distribution undertakings licensed in Canada as soon as possible, recognizing that the appropriate committee of each House of Parliament has recommended that

* S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
DORS/95-319 Le 6 juillet 1995

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret d'instructions au CRTC (entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD))

C.P. 1995-1105 Le 6 juillet 1995

Attendu que les entreprises de radiodiffusion par satellite de tous les types et catégories contribuent sensiblement à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;

Attendu que les entreprises de distribution par SRD gagneront en importance en tant que principal moyen ou solution de rechange pour la distribution aux abonnés de toutes les régions du Canada des services de programmation canadiens dans les deux langues officielles et des services de programmation étrangers;

Attendu que ces entreprises peuvent, si elles sont dûment réglementées, constituer un véhicule important pour la distribution des services canadiens de télévision à la carte et d'autres nouveaux services, et contribuer ainsi de façon notable à la création d'une programmation canadienne par des producteurs indépendants;

Attendu que ces entreprises devraient être régies par des licences et ainsi pouvoir évoluer dans un marché où s'exerce une concurrence dynamique, sous réserve des exigences qui s'imposent, dont l'obligation de contribuer à la création de la programmation, afin de fournir des services de télévision à la carte et d'autres services de programmation canadiens et étrangers dans un contexte qui favorise la concurrence entre elles et avec d'autres entreprises de distribution offrant des services de programmation aux Canadiens;

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne devrait pas refuser d'attribuer des licences d'exploitation d'une entreprise de distribution par SRD pour des considérations de viabilité économique;

Attendu que la contribution des entreprises de distribution par SRD devrait inclure une contribution financière de plus de cinq pour cent de leurs recettes annuelles brutes pour la création d'une programmation canadienne;

* L.C. 1991, ch. 11

the licensing process be completed by September 1, 1995;

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission should ensure the continuing integrity of the Canadian broadcasting system through implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*;

Whereas, the Minister of Communications has, in accordance with subsection 7(6) of the *Broadcasting Act*, consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Whereas, in accordance with paragraph 8(1)(a) of the *Broadcasting Act*, notice of the proposed *Order issuing directions to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting policy for the licensing of Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on April 29, 1995 and interested persons were invited to make representations to the Minister of Communications with respect to the proposed Order;

And whereas, in accordance with paragraph 8(1)(b) of the *Broadcasting Act*, a copy of the proposed Order was laid before each House of Parliament and forty sitting days of Parliament have since expired;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications, pursuant to section 7 and subsection 8(3) of the *Broadcasting Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order issuing directions to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting policy for the licensing of Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings*.

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'avoir le plus tôt possible au Canada des entreprises de distribution par SRD autorisées par licence, vu que le comité compétent de chaque chambre du Parlement a recommandé que le processus d'attribution des licences soit terminé au plus tard le 1^{er} septembre 1995;

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait assurer le maintien de l'intégrité du système canadien de radiodiffusion par la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(6) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le ministre des Communications a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le projet de *Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 avril 1995 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Communications;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le projet de décret a été déposé devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Communications et en vertu de l'article 7 et du paragraphe 8(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 11

* L.C. 1991, ch. 11

Order Issuing Directions to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting Policy for the Licensing of Direct-To-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings

Short Title

1 This Order may be cited as the *Directions to the CRTC (Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings) Order*.

Interpretation

2 In this Order,

CRTC means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*CRTC*)

DTH distribution undertaking means a Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertaking; (*entreprise de distribution par SRD*)

DTH pay-per-view television programming undertaking means a pay-per-view television programming undertaking licensed to provide pay-per-view services for distribution to subscribers through a licensed DTH distribution undertaking; (*entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD*)

other distribution undertakings includes cable distribution, Satellite Master Antenna Television (SMATV) and radiocommunication distribution undertakings that are licensed or exempted by the CRTC from the requirement for a licence under section 9 of the *Broadcasting Act*; (*autres entreprises de distribution*)

pay-per-view television programming undertaking means a pay television programming undertaking that provides a pay-per-view service. (*entreprise de programmation de télévision à la carte*)

Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)

Titre abrégé

1 *Décret d'instructions au CRTC (entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD))*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

autres entreprises de distribution S'entend notamment des entreprises de télédistribution, des entreprises exploitant des systèmes de télévision par satellite à antenne collective (STSAC) et des entreprises de distribution de radiocommunication, qui sont titulaires d'une licence ou qui sont exemptées par le CRTC de l'obligation d'en détenir une en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la radiodiffusion*. (*other distribution undertakings*)

CRTC Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)

entreprise de distribution par SRD Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD). (*DTH distribution undertaking*)

entreprise de programmation de télévision à la carte Entreprise de programmation de télévision payante qui offre un service de télévision à la carte. (*pay-per-view television programming undertaking*)

entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD Entreprise de programmation de télévision à la carte qui détient une licence l'autorisant à offrir des services de télévision à la carte pour distribution aux abonnés par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution par SRD titulaire d'une licence. (*DTH pay-per-view television programming undertaking*)

Directions

3 The CRTC is directed to promote, through licensing, a dynamically competitive market for DTH distribution undertakings.

4 The CRTC is directed to ensure, by appropriate means, that, with respect to the operation of a licensed DTH distribution undertaking,

(a) substantially the same rules that are in effect for other distribution undertakings govern the selection of particular Canadian and foreign programming services that are offered by the undertaking to its subscribers;

(b) the undertaking is subject to the same generally applicable Canadian policy as other broadcasting undertakings in respect of the use of Canadian and foreign satellite facilities;

(c) the undertaking is subject to equitable obligations and makes maximum contributions to Canadian programming, including a significant financial contribution derived from a percentage of gross annual revenues to the production of Canadian programming, and that the financial contribution is administered independently of the undertaking;

(d) the undertaking is not prevented from or impeded in distributing to its subscribers the same or equivalent programming services offered by other distribution undertakings as a result of contracts or arrangements entered into by other licensees for the acquisition of rights to the distribution or exhibition of such programming services via other distribution undertakings within Canada;

(e) the undertaking is prohibited from distributing any pay-per-view service other than that offered by a DTH pay-per-view television programming undertaking;

(f) the undertaking is not prohibited from distributing a pay-per-view service referred to in paragraph (e) for the sole reason that a foreign satellite is to be used for the distribution of the non-Canadian programming of that pay-per-view service, provided that such use is consistent with generally applicable Canadian satellite policy; and

(g) where the undertaking decides to distribute one or more English-language pay-per-view services, the undertaking is required to distribute at least one French-language pay-per-view service as soon as that service becomes licensed for DTH distribution.

Instructions

3 Il est ordonné au CRTC de promouvoir, par l'attribution de licences, un marché où s'exerce une concurrence dynamique entre les entreprises de distribution par SRD.

4 Il est ordonné au CRTC de veiller, par les moyens qui conviennent, au respect des dispositions suivantes quant à l'exploitation d'une entreprise de distribution par SRD autorisée par licence :

a) la sélection des services de programmation canadiens et étrangers que l'entreprise offre à ses abonnés est régie essentiellement par les mêmes règles qui s'appliquent aux autres entreprises de distribution;

b) l'entreprise est assujettie, quant à l'utilisation des installations de transmission par satellite canadiennes et étrangères, à la même politique canadienne d'application générale visant les autres entreprises de radiodiffusion;

c) l'entreprise est assujettie à des obligations équitables et doit apporter une contribution maximale à la programmation canadienne, y compris une contribution financière notable provenant d'un pourcentage de ses recettes annuelles brutes pour la création d'une programmation canadienne; cette contribution financière doit être gérée de façon indépendante de l'entreprise;

d) aucune interdiction ni restriction ne peuvent empêcher l'entreprise de distribuer à ses abonnés des services de programmation identiques ou équivalents à ceux offerts par d'autres entreprises de distribution dans le cadre de contrats ou d'arrangements conclus par d'autres titulaires de licence pour l'acquisition du droit de distribuer ou de diffuser de tels services par l'intermédiaire d'autres entreprises de distribution au Canada;

e) il est interdit à l'entreprise de distribuer des services de télévision à la carte autres que ceux offerts par les entreprises de programmation de télévision à la carte par SRD;

f) l'entreprise ne peut être empêchée de distribuer un service de télévision à la carte visé à l'alinéa e) pour le seul motif que l'utilisation d'un satellite étranger est nécessaire à la distribution de la programmation étrangère de ce service, pourvu toutefois que cette utilisation soit compatible avec la politique canadienne d'application générale en matière de transmission par satellite;

5 The CRTC is directed

(a) not to authorize any person or class of persons to carry on a DTH distribution undertaking other than by means of a licence issued by the CRTC for that purpose; and

(b) following the conclusion of the licensing process referred to in section 7, to take all necessary and appropriate steps to ensure that no person is authorized to carry on a DTH distribution undertaking by any means other than a licence.

6 The CRTC is directed not to refuse to issue a licence to an applicant to carry on a DTH distribution undertaking for the sole reason that the applicant holds a licence to carry on a DTH pay-per-view television programming undertaking.

7 The CRTC is directed to call, immediately on the coming into force of this Order, for licence applications to carry on DTH distribution undertakings and, thereafter, to complete the licensing process in respect of those applications at the earliest time practicable and, in the absence of the most compelling of circumstances, not later than November 1, 1995.

g) si l'entreprise décide de distribuer un ou plus d'un service de télévision à la carte de langue anglaise, elle doit distribuer au moins un service de télévision à la carte de langue française dès qu'une licence est délivrée à l'égard de ce dernier pour distribution par SRD.

5 Il est ordonné au CRTC :

a) de n'autoriser aucune personne, individuellement ou par catégorie, à exploiter une entreprise de distribution par SRD autrement que par l'attribution d'une licence à cette fin;

b) à la suite du processus visé à l'article 7, de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que personne ne soit autorisé à exploiter une entreprise de distribution par SRD autrement que par une licence.

6 Il est ordonné au CRTC de ne pas refuser d'attribuer une licence d'exploitation d'une entreprise de distribution par SRD pour le seul motif que le demandeur est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD.

7 Il est ordonné au CRTC d'inviter les intéressés, dès l'entrée en vigueur du présent décret, à présenter des demandes de licence d'exploitation d'entreprise de distribution par SRD et de clore le processus d'attribution de licences à l'égard de ces demandes aussitôt que faire se peut par la suite et, sauf circonstances des plus contraignantes, au plus tard le 1^{er} novembre 1995.